

Dossier n° NAQ006 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît qu’un spectateur, Monsieur ..., serait venu à la table de marque et aurait tenu, de manière agressive, des propos désobligeants à l’égard des arbitres « Tout cela est de votre faute ! ». De plus, Monsieur ..., joueur A, se serait adressé aux arbitres de manière agressive

avec de grands gestes « C'est de votre faute, vous n'avez pas su tenir le match, c'est inadmissible ! » en s'avancant vers les arbitres, ses coéquipiers l'auraient retenu.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Suite à une altercation en fin de match, A15 vient voir le corps arbitral, nous provoque : c'est vous qui n'avez pas tenu le match, c'est de votre faute, c'est inadmissible* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur ... a accusé réception du mail envoyé en date du ... en transmettant son rapport.

Monsieur ... a accusé réception du mail envoyé en date du

Le club ... et son Président ès-qualité n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception et dont ils ont accusé réception en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est

de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Monsieur ..., joueur A15, se serait adressé aux arbitres de manière agressive avec de grands gestes « C'est de votre faute, vous n'avez pas su tenir le match, c'est inadmissible ! » ;
2. En s'avançant vers les arbitres, ses coéquipiers l'auraient retenu ;
3. Seul l'entraîneur B se souvient des grands gestes ;
4. D'après les deux entraîneurs et le capitaine B, le match se serait bien déroulé mais selon le délégué, la tension a augmenté entre les deux équipes tout au long du match ;
5. Aucun autre rapport confirme ou non ces faits. Seul, le délégué de club indique la véracité des faits mais il précise que le ton employé n'était pas agressif ;
6. Un supporter, Monsieur ..., passant devant la table de marque se serait adressé aux arbitres de façon agressive ;
7. Il aurait dit, de façon agressive, aux arbitres : « Tout cela est de votre faute ! » ;
8. Lors de son audition par visioconférence lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023, l'arbitre confirme les propos insultants tenus par Monsieur ... à la fin de l'échauffourée et qu'il a bien demandé à Monsieur ... de partir de la table de marque au début des incidents.

Dans le cadre de leurs mises en cause, le club ... et son Président ès-qualité, Messieurs ... et ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. L'ambiance s'est tendue au fur et à mesure de la 2^{ème} mi-temps notamment avec B3 qui a eu un comportement très provocateur à la limite de l'insulte ;
2. Tout ceci devant le nez du corps arbitral qui n'a pas pensé à calmer les esprits à ce moment-là ;
3. Ses provocations verbales ont duré jusqu'à la fin du match ;
4. Au moment du serrage de mains à la fin du match, il valide les propos tenus « C'est de votre faute, vous n'avez pas su tenir le match ! » en lien avec une mauvaise gestion de la 2^{ème} mi-temps ; puis « c'est inadmissible » a été dit en lien avec des propos racistes qui auraient été tenus par un joueur envers l'un de ses coéquipiers qui a subi des insultes à caractère raciste, ce qui est intolérable ;
5. Il ne précise pas qui a proféré ces paroles mais elles ont donné lieu à des échauffourées entre les deux équipes ;

6. Il voulait faire prendre conscience au corps arbitral de ses responsabilités ;
7. Il n'a pas voulu agresser le corps arbitral et à aucun moment il n'a été retenu par ses coéquipiers ;
8. Le corps arbitral s'est peut-être senti agressé car il parlait fort compte-tenu du bruit ambiant et de la musique présente.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. L'attitude d'un joueur adverse a fait que la tension est montée pendant le match ;
2. Des propos ont été tenus, il ne les a pas entendus, ce qui occasionné une échauffourée ;
3. Le joueur B3 a eu une attitude provocatrice tout au long de la rencontre ;
4. Sorti pour 5 fautes à la fin du 3^{ème} quart-temps, il a assisté à la suite de la rencontre sur le banc ;
5. Après le coup de sifflet final, il regagnait le vestiaire lorsque les incidents ont démarré ;
6. Quand le calme est revenu il s'est adressé aux arbitres sans agressivité et fait ses observations sur la qualité de l'arbitrage et sur leur responsabilité pour la dégradation du « climat » au cours du match ;
7. Il souhaitait simplement montrer la responsabilité qu'ont les arbitres lors d'une rencontre ;
8. Il a été très surpris d'être mis cause dans ces incidents ;
9. Il confirme les propos tenus, il n'a pas été agressif, il n'a pas été retenu par ses coéquipiers ;
10. Il n'a jamais eu de souci avec les arbitres ;
11. Il n'a, en aucun cas, voulu les agresser ou les insulter, il ne comprend pas sa présence devant cette commission.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. À l'issue de la rencontre, il est venu féliciter les joueurs de ... ;
2. En s'approchant du banc il a observé des tensions vives entre deux joueurs ;
3. C'est alors que suite à une énième provocation à caractère raciale, il est intervenu pour stopper net un joueur de ... qui voulait en découdre ;
4. Sans son intervention une bagarre aurait éclaté au niveau de la table, sous les yeux du corps arbitral sans réaction de leur part ;
5. L'arbitre 1 s'est alors adressé à lui sur un ton méprisable et hautain « Partez d'ici vous n'avez rien à faire là ! » ;
6. Il lui a répondu de ne pas avoir su tenir le match et qu'il avait aussi une part de responsabilité sans être offensant ni agressif ;
7. Le corps arbitral n'a eu cesse que de toiser les joueurs, ignorer les invectives racistes et les provocations ;
8. Ses propos n'étaient pas agressifs.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il ne portait pas de signe distinctif ;

2. A la fin de la rencontre, il est entré sur le terrain pour « checker » les joueurs ;
3. En amateur, dès que la rencontre est terminée, il est permis d'entrer sur le terrain ;
4. Il s'aperçoit qu'il y a des échauffourées et que le ton monte entre plusieurs personnes, et afin d'éviter une bagarre suite à des propos racistes, il s'interpose pour ne pas que la bagarre éclate ;
5. Il a entendu les propos racistes ;
6. L'arbitre lui a demandé de partir car il n'avait rien à faire ici ;
7. Il trouve fort la remarque de l'arbitre étant donné qu'il venait de s'interposer pour que la bagarre n'éclate pas ;
8. Il lui a répondu qu'il avait une part de responsabilité dans ce qui venait de se passer ;
9. Ils ne tiennent pas les arbitres pour responsables des propos qui ont été tenus ;
10. Il est reproché aux arbitres d'avoir laissé pourrir une situation provoquée par des agissements, des tensions et des provocations qui ont amené à l'échauffourée et des propos racistes ont été tenus à la suite de l'échauffourée ;
11. Dans une rencontre de basket, les joueurs, les arbitres et les spectateurs ont tous une part de responsabilité et que tous doivent assumer ;
12. Si le ton employé ne lui convenait pas, et ce n'était pas un ton agressif, il y avait beaucoup de bruit, il n'a fait que répondre à une interjection qui lui a été faite, il a parlé fort à cause du bruit ;
13. Si l'arbitre ne lui avait pas adressé la parole, il n'aurait pas répondu ;
14. Il n'était pas observateur, il estime qu'en tant que spectateur et amateur confirmé, il a aussi un avis qu'il a exprimé ;
15. Il n'a pas de formation arbitre, il a 30 ans de bénévolat et de jeu dans le basket ;
16. Il est entraîneur de l'équipe ..., il n'est pas diplômé ;
17. Sans sa présence, il y aurait eu bagarre ;
18. Dans le fond, chacun a une part de responsabilité dans les événements concernant la commission suivante et chacun doit se remettre en question ;
19. Il a sa part de responsabilité, les arbitres aussi ;
20. Sur la forme, la notion d'agressivité, il souhaite qu'elle ne soit pas retenue, cette notion est relative et pas objective ;
21. Il a parlé fort pour se faire entendre avec le bruit autour, sans agressivité.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était loin de la table de marque et de ce qui s'est passé sur des échanges verbaux ou autres ;
2. Le match est devenu de plus en plus rugueux au fil du temps dans le 4^{ème} quart temps ;
3. A la fin du match, au moment où les joueurs se sont serré la main, il y a eu un mouvement de joueurs ;
4. C'est à ce moment-là qu'il a vu Monsieur ... avec les joueurs de ... ;
5. Il tient à redire que l'attitude de ce spectateur licencié dans le club n'était pas agressive envers les arbitres, le ton employé était seulement un peu fort pour se faire comprendre.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Le délégué du club est resté à la table de marque et quand l'échauffourée a démarré, il n'a pas eu le temps d'intervenir puisque que ce sont les joueurs qui sont intervenus pour éviter la bagarre suite à certains propos ;
2. L'échauffourée s'est arrêtée rapidement ;
3. Monsieur ... était à côté, il est intervenu, le délégué du club était assis, il a tout entendu, il n'a pas eu le temps de se lever ;
4. Après la douche, tous les joueurs étaient ensemble, ils ont mangé côte à côte ;
5. Un propos, qu'il n'a pas entendu, aurait été tenu, cela a été le fait déclencheur de l'incident ;
6. Il confirme bien la remontrance faite à Monsieur ... pour son entrée sur le terrain, fait qu'il va essayer de combattre dans sa salle ;
7. Il lutte pour le respect des règlements dans sa salle ;
8. Il est compliqué de faire appliquer les règles à tout le monde lorsqu'il y a du monde dans la salle.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés et notamment l'instruction démontrent de manière non équivoque que les origines de l'incident sont des propos racistes qui auraient été tenus après la rencontre, qu'en réaction aux propos qui auraient été tenus une échauffourée a éclatée entre joueurs, que certains joueurs et Monsieur ... sont intervenus et que la situation s'est calmée. A la suite de cela, les mis en cause ont chacun commis des faits de violences verbales à l'encontre des arbitres ce qui est reprehensible et en contradiction avec la réglementation fédérale. En effet, il est mis en exergue les éléments suivants :

2. S'agissant de Monsieur ..., il est constaté qu'il s'est adressé aux arbitres en parlant fort, qu'il leur a reproché d'être responsables dans la survenance de l'échauffourée car ils n'avaient pas su maîtriser l'attitude d'un joueur B lors de la rencontre. Cependant, la commission constate que les arbitres ne sont pas en cause suite à des propos à consonance raciste qui auraient pu être tenus et qui sont à l'origine de l'échauffourée. Monsieur ... a reconnu ne pas avoir entendu les propos qui auraient été tenus cependant il reconnaît les paroles prononcées à l'encontre des arbitres sans agressivité mais parlant fort à cause du bruit.

3. S'agissant de Monsieur ..., spectateur, il est constaté que Monsieur ... a quitté les tribunes pour entrer sur l'aire de jeu dès le signal de fin de temps de jeu pour saluer les joueurs. Monsieur ... informe qu'il a entendu de propos à consonance raciste et qu'il est intervenu dans l'échauffourée pour éviter la bagarre alors que certains joueurs intervenaient pour éviter la bagarre. Par ailleurs, Monsieur ... n'avait aucune fonction lors de la rencontre et ne portait pas de signe distinctif pour intervenir comme membre du service d'ordre de la salle. En outre, Monsieur ... reconnaît s'être adressé aux arbitres en leur signifiant qu'ils avaient une part de responsabilité dans la survenance des incidents, cependant la commission constate qu'il était spectateur, présent sur l'aire de jeu et qu'il s'est adressé fort aux arbitres en les accusant d'être en partie responsable d'un incident qu'ils n'ont en aucun cas provoqué.

Il est également constaté que Monsieur ... n'a reçu aucune formation diplômante d'arbitre ou d'entraîneur, qu'il se fie à ses 30 années de bénévolats et de basketteur. Sans remettre en cause ses compétences la commission estime que seule son expérience n'est pas suffisante pour se permettre les jugements dont il s'est permis et rappelle la définition du supporter « *Celui qui encourage exclusivement une équipe ou un concurrent.* ».

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou supporters* ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En outre, la commission régionale de discipline relève la passivité dont a fait part le délégué du club, n'allant pas vers les arbitres à la fin de la rencontre pour assurer leur protection, ni son intervention lors de la survenance de l'échauffourée.

5. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Ce ne saurait en aucun cas être remis en cause de quelle que façon que ce soit.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ».

En l'état la commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball se sont engagées avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération. En effet, l'article 10 de la Charte éthique prévoit que « *Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale* ». Il est ainsi primordial que les mis en cause prennent acte de cela.

En outre, la Charte Ethique prévoit également que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». A ce titre, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et s'interdisent, à ce titre, « *aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) toute forme de critique, injures ou moqueries, de se livrer à toute forme d'agression. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.* ».

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, de violences verbales, la commission estime que les mis en cause ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité respective quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir de décision d'arbitres ou

d'attitudes jugées déplacées ou de légitime défense pour justifier leur comportement et leurs propos étant donné qu'il se doivent d'« *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'ils doivent avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ..., de Messieurs ... et

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends
- D'infliger à l'équipe ... engagée en championnat ... du club ..., une rencontre à huis clos ferme. Les frais de déplacement du délégué de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *Monsieur ... sera suspendu du 1er décembre 2023 au 3 décembre 2023 inclus.*
- *La rencontre à huis clos du club ... sera la rencontre n°... du*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ007 – 2023/2024 - Affaire ... - ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît que le joueur B3 aurait tenu des propos à consonance raciste à l'encontre du joueur A6 « Sale noir ! » ce qui aurait engendré une réaction de sa part et une échauffourée entre les deux équipes.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *L'entraîneur adjoint A ainsi que les joueurs de l'équipe A ont entendu des propos raciste "sale noir" envers le joueur A6 provenant du joueur B3. Suite à cette action le joueur A6 s'est agacé et a créé des échauffements entre les deux équipes* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

– Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Après la fin du temps de jeu, lors du serrage des mains, une échauffourée a lieu entre les deux équipes ;
2. L'aide-entraîneur A et l'entraîneur B séparent les joueurs ;
3. L'aide entraîneur les informe après la fin de temps de jeu que B3 aurait insulté A6 de « sale noir » ;
4. Les arbitres n'ont pas entendu les propos ;
5. Monsieur ... nomme Monsieur ... comme la personne ayant tenu des propos raciste « Sale Noir ! » ;
6. D'autres personnes ont entendu les propos « Sale noir ! » sans pour autant connaître l'auteur des propos ;
7. Lors des débats, l'arbitre confirme, lors de l'échauffourée, Monsieur ... était assis sur le banc de son équipe ;
8. Il a vu les deux joueurs discuter, il n'a pas entendu ce qu'ils disaient.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ... et ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ... et ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Les propos calomnieux sont faux ; cette accusation le touche personnellement en tant qu'arbitre et nuit à son intégrité ;
2. Il y a eu une échauffourée après le coup de sifflet final ; le match était tendu surtout en 2^{ème} mi-temps ;
3. A6 a eu un geste déplacé sur un ballon tenu en plantant son coude dans le dos d'un adversaire ;
4. Sur une dernière action de fin de match, A6 met un coup de coude dans la tempe d'un adversaire ;
5. Après le serrage des mains, en revenant sur son banc, A6 le menace et le pointe du doigt « fais gaffe à toi ! » ;
6. Il répond « Tu vas faire quoi ? Tu as fait la même l'année dernière » en se rapprochant de lui ;

7. De là est parti l'échauffourée avec des insultes provenant des adversaires dont A9 et A15 « fils de pute » ;
8. 30 minutes après la fin du match, A6 le menace de nouveau à la sortie des vestiaires et dit « tu m'as insulté de sale noir » : il lui répond « Mais tu es malade, arrêtes un peu, c'est grave de dire ça ! » ;
9. Lors de la collation, A12 explique qu'il a soi-disant entendu « sale noir » mais qu'il n'a aucune idée d'où cela provenait ;
10. Il y a des antécédents avec les joueurs A6 pour sa rudesse et A15 pour ses menaces avec d'autres équipes.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a été surpris lorsqu'il est sorti des vestiaires et que Monsieur ... est venu le voir et lui dire qu'il l'avait traité de « sale noir ! » ;
2. Il n'a pas compris, il pensait que c'était à la fin du match avec la tension que potentiellement il a entendu les propos, il n'a pas pris en considération les propos ;
3. Il confirme les propos tenus par Monsieur ... lorsqu'il est sorti des vestiaires, il est parti rejoindre ses coéquipiers ne voulant pas rester seul ;
4. Lorsque Monsieur ... lui a parlé en sortant des vestiaires il pensait qu'il était sous le coup de l'émotion ;
5. Lorsqu'il a reçu le courrier dans les jours suivants, il s'est dit que la chose était grave, il est accusé d'une chose qu'il n'a pas dit ;
6. Pour lui, les propos avancés par Monsieur ... étaient un mensonge et c'était pour lui causer des ennuis ;
7. Aujourd'hui, lorsqu'il voit son état, il n'a pas menti, il est persuadé que Monsieur ... a entendu les propos racistes ;
8. Il n'a pas tenu les propos dont il est accusé et si cela avait été le cas, il aurait assumé ;
9. A aucun moment les joueurs affirment qu'il est l'auteur des propos racistes ;
10. S'il avait tenu les propos racistes cela aurait été beaucoup plus loin qu'une simple échauffourée.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. B3 s'est permis de le traiter de sale noir devant ses coéquipiers et coachs ;
2. De tels propos doivent être bannis de nos salles et pour ses enfants ;
3. Le plus choquant est qu'il est officiel ; le racisme n'a pas sa place dans le sport ;
4. Au dernier quart-temps, il l'a accusé d'avoir fait exprès de chuter pour donner un coup à un adversaire ;
5. Il lui demande de quoi il parlait ; B3 lui répond « sale menteur » ;
6. Après le match, Monsieur ... lui a dit qu'il s'était trompé sur lui sans même revenir sur ses insultes. C'est à ce moment, que B7 lui demande d'arrêter de parler car c'est « sa marque de fabrique » ;

7. Ses coéquipiers se sont rapprochés pour le ramener et c'est à ce moment que B3 dit : « connard et sale noir ». Ses coéquipiers ont entendu l'insulte, ont trouvé cela inadmissible et ont voulu le défendre ;
8. Monsieur ... était tellement choqué qu'il est allé s'asseoir sur le banc ;
9. Les dirigeants ont dû insister pour que cette insulte soit marquée

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Lorsqu'il est allé voir Monsieur ..., ils étaient seuls le long de la table de marque ;
2. Au niveau de la buvette, il est allé voir Monsieur ... pour lui dire « Tes insultes de sale noir, ça ne va pas se passer comme ça ! », Monsieur ... est alors reparti ;
3. Il n'est pas une victime, noir il est et il en est fier ;
4. Il a écrit à 4 heures du matin car il n'arrivait pas à dormir ;
5. Il a détaillé l'incident suite à sa notification de griefs ;
6. A la fin de la rencontre, il est venu vers Monsieur ... pour revenir sur un fait de jeu concernant un coup qu'il aurait donné à un de ses coéquipiers alors qu'ils étaient trois joueurs au sol, ses coéquipiers ne lui ont rien reproché ;
7. Monsieur ... est venu vers lui en disant « Toi tu as donné un coup méchant, tu as voulu lui faire mal ! » en lui demandant ce qu'il disait Monsieur ... a rajouté « Tu n'es qu'un sale menteur ! » ;
8. Après la rencontre, il se rapproche de Monsieur ... pour lui signaler qu'il s'était trompé sur le fait de jeu, il ne lui a pas laissé le temps de finir, un des coéquipiers de Monsieur ... s'est rapproché c'est pour cela que ses coéquipiers sont venus et c'est là que les propos ont été tenus ;
9. C'est pour cela que les gens ont entendus ;
10. Les propos ont été tenus par Monsieur ... ;
11. Il n'a pas de temps à perdre, si les propos n'avaient pas été tenus, il n'aurait pas écrit ;
12. Lorsqu'il est allé voir les officiels, ceux-ci ont dit qu'ils n'avaient pas entendu, ensuite il est parti ;
13. Son entraîneur est sorti des vestiaires car ... et ... ont dit « Sale noir a été dit », ... lui a alors dit c'est le numéro 3 et ... ne sait pas qui a tenu les propos ;
14. Lors de l'incident, il a été choqué et après les propos tenus, il est allé s'asseoir sur le banc ;
15. Il demande quel est l'intérêt de risquer une procédure et d'accuser une personne sachant que c'est le début du championnat ;
16. Dans son rapport, ... a entendu les propos racistes, il ne sait pas qui les a dits ;
17. Dans son rapport, ... affirme que Monsieur ... a tenu les propos racistes sans pour autant écrire qu'il les a entendus ;
18. Il ne voulait pas être sanctionné, raison pour laquelle il n'est pas intervenu ;
19. Les propos ont été prononcés, il est le seul à les avoir entendus, plusieurs personnes ont entendu « Sale noir ! ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que des propos racistes « Sale noir ! » ont été entendus par plusieurs personnes. Selon Monsieur ..., les propos ont été tenus par Monsieur ..., cependant aucun autre témoignage ne permet d'affirmer que Monsieur ... soit l'auteur des insultes à caractère raciste. Les propos racistes qui ont été entendus ont donné lieu à une échauffourée entre joueurs vite maîtrisée par leurs coéquipiers. Aucun échange de coup n'a eu lieu lors de l'échauffourée, Monsieur ... et les joueurs se sont retrouvés, après la douche pour la collation d'après match sans aucun autre incident.

3. Sur la mise en cause de Monsieur ... ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permet pas de démontrer avec exactitude que Monsieur ... a tenu les propos racistes « Sale noir ! » à l'égard de Monsieur ... et qui ont été entendus par plusieurs personnes. Il est ainsi établi que des propos racistes ont bien été prononcés après la fin de temps de jeu, cependant il est mis en exergue un manque d'éléments probants permettant d'établir la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... sur la matérialité des faits, les officiels, dont les arbitres, n'ayant au surplus pas entendu personnellement les propos tenus.

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ». En l'espèce, aucune preuve matérielle ne permet d'établir que Monsieur ... aurait tenu des propos racistes à l'égard de

Monsieur En ce sens, la commission ne peut retenir que des propos à caractère raciste aient été prononcés par Monsieur

4. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». Lors des débats, Monsieur ... affirme que Monsieur ... était assis sur le banc de son équipe lors de l'échauffourée et qu'il n'a pas pris part à celle-ci qui a été vite maîtrisée par les joueurs présents. Cependant, la commission régionale de discipline constate, que suite à un fait de jeu reproché par Monsieur ... à Monsieur ..., ce dernier est venu voir Monsieur ... après la rencontre ce qui a été le point de départ des incidents, que Monsieur ... n'aurait pas dû s'adresser à Monsieur ... et ainsi aucune échauffourée ne se serait produite.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ... et

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe Monsieur
- La désignation d'un délégué de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball lors de la rencontre retour devant se dérouler le week-end du

Frais de procédure :

Aucun frais de procédure dans le cadre d'une relaxe.

Dossier n° NAQ008 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la commission régionale de discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Monsieur ... assisté par Monsieur ... et Monsieur ... assisté par Madame ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

En préambule de la séance, Monsieur ..., Président de la commission régionale de discipline informe les parties qu'il se récusait pour le dossier étant ..., qu'il sera secrétaire de séance et qu'il ne prendra pas part au délibéré de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que les joueurs A8 et B6 auraient échangé des coups de poings. Le joueur A8 aurait réagi à des propos discriminants tenus par le joueur B6, ce dernier aurait fait référence au strabisme du joueur A8.

Des fautes disqualifiantes sans rapport sont notées au verso de la feuille de marque.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur ... a accusé réception du mail envoyé par retour de mail.

Monsieur ... n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Par ailleurs, Messieurs ... et ... se sont vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, du ... au ... inclus pour Monsieur ... et du ... au ... pour Monsieur

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Lors d'un lancer franc, les deux joueurs, A8 et B6, étaient côte à côte au rebond ;
2. Les arbitres ont vu Monsieur ... gifler Monsieur ... qui répliqua à son tour en le poussant ;
3. Les joueurs des deux équipes sont intervenus dans cette confrontation avant que cela ne dégénère ;
4. Le délégué du club est intervenu pour séparer les deux joueurs ;
5. Les entraîneurs sont venus chercher leurs joueurs ;
6. Les arbitres n'ont pas pu entendre les paroles échangées entre les deux joueurs et qui sont sans doute à l'origine de cette dispute ;
7. De par la gravité des faits et le non-respect des règles, les arbitres ont pris la décision de sanctionner les deux joueurs.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ... et ... ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors d'un lancer franc, il a demandé au joueur adverse Monsieur ... de se décaler en le touchant ;
2. Monsieur ... a commencé à l'insulter en se décalant, ce dernier ne réagit pas ;
3. Monsieur ... lui a dit une première fois : « Fais gaffe tu louches ! », il ne réagit pas et Monsieur ... le redit une deuxième fois ;
4. Il commence à chambrer son adversaire en lui disant : « Regarde le score ! » ;
5. Monsieur ... recommence à l'insulter, les deux joueurs échangent des claques ;

6. Ils sont séparés.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Le match était un peu tendu ;
2. Il reconnaît avoir répondu à la gifle de Monsieur ... par une gifle mais il n'y a pas eu échange de coup de poing ;
3. Monsieur ... s'est bien moqué de son strabisme et lui de l'ampleur du score entre les deux équipes ;
4. Pour lui, leur réaction était trop impulsive et il s'en excuse ;
5. A l'avenir, il souhaite être plus calme et réfléchi.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Monsieur ... joue avec un contact physique abusif lors des actions, il pousse à la moindre occasion ;
2. Vient le moment d'un lancer franc lors du 3^{ème} quart temps, il se positionne au mauvais endroit et Monsieur ... le prend par les hanches pour le mettre à son emplacement de façon brutale ;
3. Il l'avertit de ne plus refaire ce qu'il avait fait ;
4. Il pense que son adversaire le prend mal et qu'il se sent agressé ;
5. C'est alors que Monsieur ... lui prend l'épaule et se moque du score inscrit ;
6. Il le pousse de l'épaule et lui redit d'arrêter, puis Monsieur ... le pousse à nouveau et, sans se contrôler, il lui met une gifle ;
7. La réponse est immédiate avec échange de gifles entre les deux joueurs ;
8. Les joueurs des deux équipes s'interposent ;
9. Tous les deux sont sanctionnés d'une faute disqualifiante ;
10. Il se rend au vestiaires, seul, il a réfléchi aux conséquences de son acte et pris conscience que l'usage de la violence n'était pas nécessaire
11. A la fin du match, il est allé s'excuser auprès du coach de l'équipe adverse ;
12. Il s'excuse d'avoir eu cette attitude non exemplaire et inacceptable dans la vie et encore moins sur un terrain, dans un cadre sportif.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Après avoir décrit les faits et l'échange de gifles entre les deux joueurs, il reconnaît son énervement en raison du jeu brutal pour lui de ... ;
2. Il précise qu'à aucun moment il ne s'est moqué du strabisme de ... ;
3. Qu'il s'est bien excusé auprès du coach recevant ;
4. Son geste était excessif, il a pris conscience des conséquences que peuvent avoir de tels actes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le

cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir avec certitude qu'il a commis des faits de violence à l'encontre de Monsieur Il est reconnu, de manière non-équivoque, le fait que lors de son intervention pour faire respecter les emplacements du couloir des lancer-francs, Monsieur ... a poussé Monsieur ... en le prenant par les hanches au lieu de s'adresser à lui en termes courtois. Cela a engendré un échange de paroles entre les protagonistes qui en sont venus aux mains et à se donner mutuellement des gifles.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbales et/ou physique* ». Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus et se prévaloir des propos tenus par Monsieur ... pour justifier une agression physique.

L'intervention de Monsieur ... n'a eu vocation qu'à déclencher une situation tendue entre les joueurs malgré un écart important au score.

3. **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir avec certitude qu'il a commis

des faits de violence à l'encontre de Monsieur Il est reconnu, de manière non-équivoque, que Monsieur ... a tenu des propos à l'encontre Monsieur ..., qu'il aurait fait référence à son strabisme. Cela a engendré un échange de paroles entre les protagonistes qui en sont venus aux mains et à se donner mutuellement des gifles.

Dans son titre II, article 7, la charte d'éthique précise, « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline* ». En l'espèce, aucune preuve matérielle ne permet d'établir que Monsieur ... aurait tenu des propos discriminants à l'égard de Monsieur

En ce sens, la commission ne peut retenir que des propos à caractère discriminant aient été prononcés par Monsieur Cependant Monsieur ... reconnaît un échange verbal entre les joueurs.

Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus et se prévaloir d'un jeu brutal de son adversaire pour justifier une agression physique.

4. En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération Française de Basket-Ball et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre Messieurs ... et ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale. Dès lors, la commission retient que Messieurs ... et ... ont indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, il est donc retenu que Messieurs ... et ... ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ... et

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D’infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs ferme dont un (1) week-end avec sursis.
- D’infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs ferme dont un (1) week-end avec sursis.

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s’établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En conséquence, la peine ferme s’établira comme suit :

Monsieur ... :

- *A été suspendu du 13 octobre 2023 au 15 octobre 2023 inclus, au titre de la mesure provisoire*
- *Sera suspendu du 10 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus*

Monsieur ... :

- *A été suspendu du 6 octobre 2023 au 8 octobre 2023 inclus, au titre de la mesure provisoire*
- *Sera suspendu du 10 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus*

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.

Dossier n° NAQ011 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... a été sanctionné d’une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « *Après que le coach ait pris une technique banc à cause du joueur N°9, celui-ci a continué à critiquer vigoureusement les décisions arbitrales et est sorti en insultant le duo d’arbitres* ».

De plus, le motif est renseigné dans l’encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au rendu de la décision qui a été rédigée de manière provisoire le

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Durant la rencontre, Monsieur ... n'a pas arrêté de contester les décisions arbitrales ;
2. Les arbitres ont fait preuve de pédagogie et de patience, bien aidés en cela par le capitaine de ... ;
3. A trois minutes de la fin du match, Monsieur ... commet sa 5^{ème} faute, puis recommence son « cinéma » avec véhémence et insolence, ce qui a eu pour résultat une faute technique banc ;
4. Cela ne l'a pas arrêté et le joueur a continué dans l'insolence et les insultes, il a été disqualifié ;
5. Lors de son audition, l'arbitre précise que le club de ... a dominé les trois premiers quart-temps et que lors de la dernière période de nombreuses fautes « bêtes » et un jeu plus rugueux ont fait basculer le match en faveur de l'équipe visiteuse.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Pour les faits reprochés, il reconnaît avoir eu un comportement déplacé envers les arbitres concernant les décisions prises ;
2. Comme il l'a fait à la fin du match, il s'en excuse et il n'avait pas à réagir comme cela ;
3. Une chose qu'il n'accepte pas est le mot insulte, il en a parlé à la fin du match avec les arbitres et leur a bien précisé qu'il n'a jamais insulté qui que ce soit durant le match ;
4. En 15 ans de basket cela n'est jamais arrivé et n'arrivera jamais ;
5. Il n'aurait pas dû réagir comme ça et il le sait, il a expliqué à l'arbitre ce qui l'a fait sortir de son match ;
6. Un joueur de l'équipe adverse le narguait à longueur de temps avec plein de petits mots ;
7. Il a fait une faute et s'est agacé ;
8. Ce comportement n'est pas la personne qu'il est en réalité, il ne comprend pas pourquoi il a réagi avec autant d'excès. Il tient à présenter ses excuses aux arbitres, aux joueurs adverses, ses coéquipiers, le public et toutes les autres personnes présentes au match.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 28 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Ses paroles « connard » ne s'adressaient pas aux arbitres mais à lui-même car il était frustré par sa 5^{ème} faute personnelle ;
2. Ces mots ne sont pas son langage habituel et il affirme ne jamais avoir insulté d'arbitres auparavant ;
3. Toutefois il a continué ses invectives ce qui a valu une faute technique au banc puis à lui une faute disqualifiante ;
4. Il explique son attitude suite aux paroles d'un joueur adverse qui l'ont énervé ;
5. Il s'excuse de nouveau auprès de l'arbitre présent et propose à la commission la possibilité de lui faire arbitrer des rencontres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits

contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre que des insultes ont été proférées par Monsieur ... lors de la rencontre, cependant la commission ne croit pas en la version de Monsieur ... et pense que les insultes ont été prononcées à l'encontre des arbitres de la rencontre. La commission a pris en compte les excuses prononcées par Monsieur ... ainsi que sa proposition d'activité d'intérêt général d'arbitrage.
3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ».

En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de l'attitude de ses adversaires pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline

sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

4. Constitutifs d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) week-ends sportifs dont deux (2) week-ends avec sursis.

En application de l'article 22.2, Monsieur ... a fait la proposition d'une activité d'intérêt général qui lui est accordée par la commission régionale de discipline. Par conséquent, la sanction de deux (2) rencontres avec sursis de Monsieur ... est commuée en deux (2) rencontres à arbitrer. Pour la désignation d'office sur 2 (deux) rencontres :

- Un statut provisoire est attribué au licencié pour permettre sa désignation et ce, sans aptitude médicale ou autre spécifique
- Les deux désignations doivent intervenir avant le 31 décembre 2023
- La commission des officiels de ... notifiera par mail au licencié qui devra accuser réception et confirmer sa présence dans les 5 jours
- Les désignations seront faites obligatoirement avec un arbitre officiel
- Aucun frais de déplacement et aucune indemnité de rencontre.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme a été établie au titre de la mesure provisoire selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- Du 13 octobre 2023 au 15 octobre 2023 inclus
- Du 20 octobre 2023 au 22 octobre 2023 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.